

**Rapport de la Présidente**

Commission permanente du  
vendredi 23 mars 2018

**3<sup>ème</sup> Commission**  
N° CP-2018-3-3-4

**Service instructeur**

DIRT - Direction des routes

**Service consulté**

[Service Juridique ]

**RD 66 - CARREFOURS DITS DES PONTS SNCF ENTRE LES RD 66, RD 56III ET  
LA RUE DE MODENHEIM A RIEDISHEIM - CONVENTION D'OCCUPATION, DE  
GESTION ET DE MAINTENANCE DES 2 PASSERELLES MULTIMODALES  
FRANCHISSANT LES LIGNES FERROVIAIRES**

Résumé : Le présent rapport a pour objet d'approuver les termes de la convention de superposition d'affectations, de gestion et de maintenance des passerelles multimodales entre les RD 66 et 56III et la rue de Modenheim franchissant les lignes ferroviaires à RIEDISHEIM.

Dans le cadre des travaux d'aménagement des carrefours dits « des ponts SNCF » à RIEDISHEIM, dont la dernière tranche s'est achevée en septembre 2016, 2 passerelles piétonnes et cycles ont été réalisées afin d'enjamber 2 lignes ferroviaires SNCF.

Ces deux passerelles, d'une longueur d'environ 40 mètres chacune, sont identifiées comme suit :

- Passerelle n° 1 dite « passerelle De Gaulle » : située au Pk 2+100 de la ligne 124 000 de Mulhouse-Ville à Chalampé ;
- Passerelle n° 1 dite « passerelle Modenheim » : située au Pk 1 10+450 de la ligne 115 000 de Strasbourg-Ville à St-Louis.

**Propriété des ouvrages**

La loi n° 2014-774 du 7 juillet 2014 et le décret n° 2017-299 du 8 mars 2017 désignent comme propriétaire d'un pont la personne publique propriétaire et gestionnaire de la voie dont il relie les parties séparées.

Ces 2 passerelles ont été construites entre la rue de Modenheim et la RD66 ainsi qu'entre la RD66 et la RD56III afin d'assurer une continuité des modes doux en agglomération.

Ces aménagements, même s'ils ne sont pas de la pure compétence du Département, ont été pris en compte dans le cadre d'un marché unique lancé par le Département au regard de la complexité technique de réalisation des giratoires dans un environnement contraint.

Une convention de transfert de gestion, comprenant les 2 passerelles, a été proposée par le Département à la Commune de RIEDISHEIM afin de déléguer l'entretien de ces dernières mais cette dernière a décliné la proposition invoquant des coûts lors de « gros entretiens » trop importants.

Les deux passerelles construites sont donc aujourd'hui la propriété du Département du Haut-Rhin, qui a l'obligation de les entretenir.

Les passerelles surplombant le domaine inaliénable de la SNCF, une convention entre le Département du Haut-Rhin et la SNCF doit être établie afin de prévoir les modalités de superposition d'affectations, de gestion, de maintenance et l'organisation des travaux sur ces ouvrages.

### **Convention de superposition**

Cette convention vise à définir conjointement entre le Département et la SNCF :

- Les actions techniques destinées à maintenir ou rétablir les ouvrages au-dessus des voies ferrées,
- L'organisation des travaux de gestion ou de maintenance ainsi que les délais de programmation imposés par la SNCF,
- L'échange d'informations réciproques lors de découverte de désordres sur les 2 passerelles,
- Les responsabilités de chacune des parties en cas de dommages subis vis-à-vis des installations ferroviaires ou des passerelles.

Des plans sont annexés à cette convention et définissent les périmètres d'intervention de chacun.

En application de l'article 55 du décret n°97-444 du 5 mai 1997 modifié par l'article 1 du décret n°2015-140 du 10 février 2015, cette superposition d'affectations est établie sans indemnité.

Au vu de ces éléments, je vous propose, en conséquence, de bien vouloir :

- approuver les termes de la convention d'occupation et de gestion du domaine public dans le cadre d'une superposition d'affectations à conclure avec la SNCF pour les emprises nécessaires aux 2 passerelles qui ont été réalisées dans le cadre de l'aménagement des carrefours dits « des Ponts SNCF » à RIEDISHEIM , dont le projet est annexé au présent rapport ;
- m'autoriser à signer cette convention avec la SNCF et le cas échéant, à y opérer des modifications mineures.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer

La Présidente



Brigitte KLINKERT

Brigitte KLINKERT